

iiii^c xlvii

(...)

Au nom de dieu soit a savoir que ce jourdhuy
seiziesme jour du mois de **janvier mil sept cens deux**
a bruniquel en querci dans mon estude avant midi reigning
tres chrestien prince louis quatorsie(me) par la grace de dieu
roi de france et de navarre pard(evant) moi no(tai)re et tesmoins bas
nommes constitué en personne **guabriel malpel**
forgeron de la ville de villemur lequel estant assis sur
une chaise possedant une sante parfaite estant en ses
bons sans memoire et jugemant bien parlant oiant et parfaittem(en)t
connoissant conciserant qu il n i a rien de plus certain que la
mort ny rien de plus incertain que son heure et afin qu apres
son decez il n i ait proces ny differant entre ses enfans a cause du
bien qu il a dans ce monde, de son bon gré franche et libre
volonté en a voleu dispozer comme s ensuit premieremant
a invoqué le saint nom de dieu le priant par sa grande
misericorde et par le meritte et intercession de jesus christ
son filz nostre seigneur de lui vouloir pardonner tout ses
pechez et qu apres que son ame sera separée de son corps
il lui plaise de la recevoir en paradis voulant apres

son decez son corps estre chrestainemant enseveli au simetiere
dud(it) villemur tombeau de ses predecesseurs remettant sa
sepulture a la discrection de son hoir bas nomme et venant
a la disposition de ses biens donne et legue led(it) testateurs
a **anne malpel sa fille et de feu(e) (sic.) olimpe mariette sa seconde**
femme outre la constitution que lui fit dans **son contrat**
de mariage avec paul payes mar(chand) dud(it) villemur la somme
de cinq solz payable une seule un an apres son decez et
moienant ce led(it) testateur a faite et instituee sad(ite) fille son
hoire particuliere voulant qu elle ne puisse autre chose
demander sur son hereditté plus donne et legue a **jeanne**
malpel son autre fille la somme de trois cens livres paiables
un an apres son decez moienant quoi led(it) testateur a samble[ment]
faite et instituée lad(ite) jeanne malpel son hoire particuliere
voulant qu elle ne puisse autr chose pretandre ni demander
sur ses biens plus donne et legue a lad(ite) olimpe mariette
sa femme outre et par dessus son droit d augmant stipulé
dans leur contrat de mariage la rante et pantion annuelle
de deux satz (*lire : sacs*) bled fromant mesure dud(it) villemur payable
au jour et feste saint jullien de chaque année pendant la
vie de lad(ite) mariette a la charge par elle de vivre viduell[ement]
et moienant ce led(it) testateur a faite et instituée sad(ite) fem[me]
son hoire particuliere voulant qu elle ne puisse autre chose
demander sur sad(ite) hereditte et en tous et chacuns ses
autres biens noms voix droitz raisons et actions tant meubles

que immeubles presans et advenir ou que soient et luy
 puissent appartenir led(it) testateur a fait et institue et
 de sa propre bouche nomme son hoir universel et general
 savoir est **jean malpel marechal dud(it) villemur son filz et de
 feu(e) marthe defirme sa premiere femme** pour de lad(ite)
 hereditté apres le decez dud(it) testateur faire et disposer a ses
 plaisirs et volontes tant en la vie que en la mort en payant
 ses debtes et leguatz et en cette forme led(it) malpel
 a fait et ordonne son testamant nuncupatif et derniere disposi(ti)on
 de ses biens cassant et revoquant et annullant tous autres
 testemans codicilles et donna(ti)ons qu il pourroit avoir cy
 devant faites voulant que le presant soit le seul
 valable lequel sorte son plain et entier effet par droit
 de testamant codicille donna(ti)on a cause de mort et par
 quelle autre meilleure forme que de droit pourra valoir
 aiant priez les temoins cy apres nommes par lui recognus
 et eux a lui et de son mandemant appellees de vouloir
 estre memoratif de son presant testemant et a moi no(tai)re le
 lui rettenir ce qu ai fait et recitté ez presance du sieur
 bernard bole ad(voca)t en la cour h(abit)ant de pene m(aîtr)e jean amilhau
 no(tai)re de monclar *pierre* montet bourgeois guillaume
 dusoulier mar(chan)t isaac cambefort charpantier louis malet hoste °^
 et jean fabre traficant h(abit)ans dud(it) bruniquel soubz(sig)nes avec
 moi no(tai)re led(it) testateur a dit ne savoir de ce requis
 ^° andré laurens m(aîtr)e marechal Amilhau

Montet L. Malet Y Cambefort

Montet

Jean Fabre Bole

Maurens

Rigal, not(aire)